



LETTRE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES N°3

► **Contrat de location de photocopieur / de financement / de maintenance – Point d’attention**

La location de matériels de bureautique est souvent complexe sur le plan contractuel puisque la société proposant le matériel n’est souvent pas celle qui va le louer. Elle propose en revanche le contrat de maintenance souvent avec des gratuités temporaires.

Le plus souvent le schéma contractuel est le suivant :

- L’entreprise de bureautique propose un coût global pour obtenir un accord du client ;
- Elle vend le matériel à une société de leasing à un prix que le client ne connaît pas et ne pourra pas d’ailleurs obtenir ;
- La société de crédit-bail loue ensuite le matériel qu’elle a acheté à l’entreprise de bureautique, sans souvent l’avoir détenu, celui-ci étant directement livré chez le client.

En cas de difficulté avec la société de bureautique, le client va avoir tendance à interrompre le paiement des loyers alors même que le créancier des loyers n’est pas la société de bureautique mais la société de crédit-bail.

De tels montages rendent difficile la défense par les clients de leurs intérêts, par exemple si la maintenance est mal assurée.

Ils sont donc à appréhender avec prudence comme le démontrent les contentieux que nous devons suivre en la matière, le client n’étant pas en situation favorable pour défendre ses intérêts. Les contrats sont en effet très verrouillés.

Il est en toute hypothèse essentiel que :

- Le contrat de crédit-bail donne une liste précise des matériels concernés et de leurs numéros de séries ;
- Et de bien vérifier que les matériels livrés correspondent à ceux loués avant de signer le bon de livraison.

Ces précautions sont aussi à prendre lors de renouvellement de contrat en cas de changement de crédit-bailleur suite à une nouvelle offre de la société de bureautique.



► **Procédure d’exclusion – dans le silence des statuts, la décision relève de l’assemblée générale**

En l’absence de disposition statutaire prévoyant expressément l’organe compétent pour décider d’une exclusion, la décision relève de l’assemblée générale. Une décision prise illégalement est nulle, l’adhérent étant réputé n’avoir jamais été exclu et ce dernier peut prétendre à des dommages et intérêts en cas de préjudice subi. En l’espèce, ils ont été évalués à 10 000€.



L'occasion de rappeler que les statuts (ou le règlement intérieur) doivent prendre soin de donner une liste non exhaustive de motifs graves pouvant justifier une exclusion et de détailler précisément la procédure à mettre en œuvre laquelle doit respecter les droits de défense afin d'éviter des contentieux de contestation des décisions prises.

[CA Rennes 27-9-2022 n° 21/06317 sur renvoi après cassation
par [Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 4 décembre 2019, 17-31.094](#)]



► **Loi de finances 2023 – Quelques évolutions pouvant intéresser les organisations professionnelles (non exhaustif)**

- Les Organisations professionnelles n'ont pas une activité d'intérêt général et elles ne peuvent donc pas recevoir de dons bénéficiant du régime du mécénat. Pour les OP ayant créé un Fonds de dotation par exemple, la loi de finances confirme que sont éligibles au mécénat les dons versés pour le renouvellement des forêts dans le cadre de d'une gestion durable (art 11 et 12).
- Le régime d'étalement de taxation des subventions d'investissement à l'impôt sur les sociétés est étendu aux subventions versées par les organismes créés par les Institutions UE et ce, même s'il ne s'agit pas d'organismes de forme publique (le doute sur l'inclusion des organismes publics créés par les institutions UE est donc clarifié et l'inclusion sécurisée et les organismes privés sont désormais inclus) (art 32 et 65).
- La fraction des bénéfices taxables à l'IS au taux de 15 % est portée à 42.500 € (art 37).
- Suppression en 2 ans de la CVAE pour les OP soumises aux impôts commerciaux (art 55).
- Concernant les baux de 12 ans et plus, le droit fixe de 25 € est supprimé, ces baux étant désormais dans le champ de la formalité fusionnée (art. 22). Pour mémoire, ils doivent être publiés au fichier immobilier et la taxe de publicité foncière de 0,71498 % être payée.
- Les documents comptables établis sur support électronique sur lesquels l'administration fiscale peut exercer un droit de communication doivent être conservés sous cette forme pendant six ans (même durée que sous format papier). Il n'y a donc plus de possibilité de choisir de changer de forme, concernant les documents établis sur support informatique, pour les trois dernières années (N+4 à N+6) (art 62).

(Loi [2022-1726](#) du 30 décembre 2022, JO du 31)



Alexis BECQUART

Avocat associé

abecquart@delsolavocats.com



Capucine AUGUSTIN

Avocat

caugustin@delsolavocats.com